



**République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'habitat, l'Urbanisme et de la Ville
et de l'Aménagement du Territoire
Office de Promotion et de Gestion Immobilière
de la wilaya de Souk-Ahras**



N° 3530

DIRECTION GENERALE

MISE EN DEMEURE N° 02

A l'Entreprise : SAHNOUNE Khalifa

dont le siège social est à Cité EL BOUSTENE Oum El Bouaghi

Détentrice du Marché n° 50 en date du 17/12/2024

Ayant pour objet : Réalisation en Tous Corps d'Etat des 40/100/500 Logements

Publics Locatifs Lot n° 02 à la commune de Taoura wilaya de Souk-Ahras

Programme au titre de l'année 2024

- Conformément au décret exécutif n° 21-219 du 20/05/2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.
- Conformément au décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant règlementation des marchés et de délégation de service publics.
- Vu le marché visé par la commission des marchés publics de l'office sous le n°50 en date du 17/12/2024 concernant le projet de : Réalisation en Tous Corps d'Etat des 40/100/500 Logements Publics Locatifs Lot n° 02 à la commune de Taoura wilaya de Souk-Ahras Programme au titre de l'année 2024 pour un montant de 116.252.378,22 DA conclu avec l'entreprise de travaux SAHNOUNE Khalifa dont le siège social à Cité EL BOUSTENE Oum El Bouaghi.
- Vu la mise en demeure n° 01 apparait dans les journaux nationaux
- Vu les rapports justificatif du bureau d'étude concernant le non-respect du contenu de la mise en demeure n° 01 en date du 19/11/2025
- Vu le retard enregistré dans le commencement de réalisation du projet
- Vu le non-respect du délai par rapport au planning des travaux
- Vu le manque des moyens humains et matériels nécessaires

L'entreprise SAHNOUNE Khalifa est mise en demeure de :

- L'amélioration du rythme de réalisation des travaux
- Renforcement du chantier en moyen humain et matériel nécessaire
- Le travail avec un rythme de 3 x 8 pour rattraper le retard enregistré
- Approvisionner le chantier en matériaux en quantité suffisante

Un délai de Huit (08) Jours vous est accordé pour exécuter ce qui précède à partir de la date de parution aux journaux nationaux.

Faute de quoi les mesures coercitives nécessaires seront appliquées